

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi a pour objet de réduire de vingt et un ans à dix-huit ans l'âge minimum des votants sous le régime de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

1. (2) Ce paragraphe, qui permettait aux membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada de voter à une élection fédérale même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, devient superflu si l'âge statutaire est réduit de vingt et un à dix-huit ans.